

## Arrêt

**n° 345 494 du 24 avril 2026  
dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 28 et 29 janvier 2026 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et par X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 24 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par deux époux. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un socle factuel commun, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs quasi-similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

## **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. Vous êtes marié légalement à Madame [M. R.] (réf. CGRA [...]).

En 2017, vous quittez la Moldavie et introduisez une demande de protection internationale en Allemagne. Celle-ci vous est refusée.

Vous partez ensuite vivre en Géorgie, où vous rencontrez votre épouse. Vous vivez ensuite en Azerbaïdjan durant 6 ans, avant de retourner en Moldavie en septembre 2024, afin de régler des affaires administratives.

Vous quittez la Moldavie pour la dernière fois début décembre 2024 et le 13 décembre 2024 vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Allemagne, qui vous est une nouvelle fois refusée.

Le 22 octobre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Vous quittez les Pays-Bas le 10 novembre 2025, avant qu'une décision ne soit prise concernant votre demande d'asile.

Le 12 novembre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de discrimination due à votre origine ethnique, et une crainte liée à la guerre en Ukraine.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

### **Premièrement, votre crainte d'être discriminé à cause de votre origine ethnique rom n'est pas fondée.**

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_de\\_romaminderheid\\_20220304.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf)), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_algemene\\_situatie\\_20250106.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf)) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors

d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul National al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

**En ce qui vous concerne**, vous déclarez que, depuis votre retour volontaire en Moldavie en septembre 2024, vous avez fait l'objet de discrimination le 15 ou le 16 octobre 2024, lorsque des Moldaves ont battu votre frère et son épouse. Or, vous déclarez ne pas avoir été personnellement visé par ces agressions (NEP p. 5).

Vous expliquez avoir **tenté de porter plainte à la police** suite à l'agression de votre frère et de votre belle-sœur, mais qu'ils n'ont pas voulu vous écouter quand vous avez tenté de leur expliquer que le constat du médecin avait été trafiqué (NEP p. 13).

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_de\\_roma-minderheid\\_20220304.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf)), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_algemene\\_situatie\\_20250106.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf)), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des

informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, la Commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

En effet, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous avez entrepris d'autres démarches pour vous prévaloir de la protection de vos autorités après que la police ait refusé d'enregistrer votre plainte. En outre, vous déclarez ne pas avoir fait appel à un avocat pour faire valoir vos droits (NEP p. 13).

**Deuxièmement, les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part.**

Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave.

Vous expliquez qu'un drone est tombé sur une habitation de votre district (NEP p. 5). Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. *farde* « Informations sur le pays ») que, bien que des drones soient entrés dans l'espace aérien moldave ces dernières semaines, ils n'ont entrepris aucun acte d'agression. Le fait qu'un drone soit tombé sur le toit d'une habitation est un événement isolé qui ne permet pas de considérer qu'il existe un risque que le conflit ukrainien s'étende en Moldavie.

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Enfin, force est de constater **qu'après avoir quitté votre pays d'origine en 2017, vous y êtes volontairement retourné en octobre 2024**, alors que vous déclarez y avoir déjà fait l'objet de discrimination, et que la guerre en Ukraine avait déjà commencé.

Ce retour volontaire dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécutions ou des atteintes graves n'est aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Les **documents** que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez votre passeport, celui de votre épouse et celui de votre fille, qui attestent de vos identité et nationalité.

Vous remettez aussi une copie de votre acte de mariage, qui atteste de votre état civil.

Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision, ceux-ci ne peuvent donc en modifier le sens.

Par ailleurs, vous déposez des documents qui concernent votre enregistrement dans des centres d'accueil en Belgique et aux Pays-Bas. Ces documents n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez en Moldavie, ils ne peuvent donc pas non plus remettre en cause la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la requérante :

## **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. Vous êtes mariée légalement à Monsieur [A. C.] (réf. CGRA [...]).

Vers 2018, alors que vous viviez en Géorgie, vous rencontrez votre mari. Vous vivez ensuite en Azerbaïdjan durant 6 ans, avant de retourner en Moldavie en septembre 2024.

Vous quittez la Moldavie pour la dernière fois début décembre 2024 et, le 13 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne, qui vous est refusée.

Le 22 octobre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Vous quittez les Pays-Bas le 10 novembre 2025, avant qu'une décision soit prise concernant votre demande d'asile.

Le 12 novembre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes liées aux problèmes de votre mari, à la guerre en Ukraine, à votre situation socio-économique en Moldavie, à la difficulté d'avoir accès aux soins de santé, et à votre relation avec votre belle-mère.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous vous sentez vulnérable et sensible sur le plan émotionnel. Vous déclarez également avoir des problèmes cardiaques, dentaires, gynécologiques et des pertes de mémoire (NEP p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été entendue par un Officier de protection formé pour entendre les personnes vulnérables. En outre, il vous a été demandé si vous aviez un besoin particulier pour que l'entretien se déroule le mieux possible pour vous, et vous n'avez rien signalé (NEP p. 3). Vous avez aussi affirmé vous sentir capable de passer l'entretien (Ibid.).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

### **Premièrement, votre crainte liée à la bagarre dans laquelle a été impliqué votre mari n'est pas fondée.**

En effet, il ressort des déclarations de votre mari qu'il n'a pas été directement visé dans cette bagarre, et rien dans ses déclarations ne laisse supposer qu'il pourrait être visé à l'avenir par les personnes qui ont agressé son frère et sa belle-sœur (NEP [...] pp. 5 et 13-14).

En ce qui vous concerne, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas présente lors de cette bagarre (NEP p. 8).

Votre crainte que vous ou votre mari puissiez à nouveau être impliqués dans une telle bagarre est donc hypothétique.

### **Deuxièmement, les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part.**

Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave.

Vous expliquez que des drones se sont posés sur des habitations en Moldavie (NEP p. 11). Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays ») que, bien que des drones soient entrés dans l'espace aérien moldave ces dernières semaines, ils n'ont entrepris aucun acte d'agression. Le fait qu'un drone soit tombé sur le toit d'une habitation est un événement isolé qui ne permet pas de considérer qu'il existe un risque que le conflit ukrainien s'étende en Moldavie.

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il

*fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.*

**Troisièmement, en ce qui concerne les problèmes que vous avez avec votre belle-mère, la description que vous en faites ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel que cela puisse être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

*En effet, vous déclarez simplement que votre belle-mère ne vous aime pas et qu'elle fait en sorte que vous et votre mari vous querelliez (NEP p. 4).*

**Ensuite, les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à savoir le fait de ne pas avoir de maison (NEP p. 10) ni de travail (NEP p. 6), ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

*En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre ne pas avoir de maison, par manque de moyens financiers, et ne pas pouvoir travailler et ainsi subvenir à vos besoins, à cause de votre état de santé (NEP pp. 11-12), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.*

*Ajoutons que lors de votre retour en Moldavie en 2024, vous avez pu loger dans votre famille, ainsi que dans celle de votre mari et vous avez pu louer une chambre chez l'habitant où vous avez vécu durant environ deux mois et demi (NEP p. 6). Par ailleurs, vous déclarez que votre mari travaillait en Moldavie, et que c'est lui qui subvenait aux besoins de votre famille (NEP p. 9).*

**En ce qui concerne les raisons d'ordre médical que vous invoquez, à savoir que les médicaments sont difficiles à trouver et trop chers (NEP pp. 5 et 6), que vous avez des rhumatismes à cause des hivers rudes (NEP p. 5), et que vous ne pouvez pas vous faire soigner par manque de moyens financiers (NEP pp. 6-7), il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.**

**Par ailleurs, votre crainte que votre fille, [A.], ne puisse pas être scolarisée en Moldavie n'est pas fondée.**

*Vous expliquez qu'elle ne pourrait pas aller à l'école car vous n'avez pas de logement, mais aussi parce qu'une guerre pourrait éclater en Moldavie et qu'elle n'y serait pas en sécurité (NEP p. 11).*

*Comme mentionné ci-dessus, ces éléments ne peuvent donner lieu à l'octroi du statut de réfugié, ni de la protection subsidiaire.*

**Enfin, force est de constater qu'après avoir quitté votre pays d'origine et avoir vécu plusieurs années en Géorgie et en Azerbaïdjan, vous y êtes volontairement retourné en octobre 2024.**

*Ce retour volontaire dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécution ou des atteintes graves n'est aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.*

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*Vous déposez votre passeport, celui de votre mari et celui de votre fille, qui attestent de vos identité et nationalité.*

*Vous remettez aussi une copie de votre acte de mariage, qui atteste de votre état civil.*

*Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision, ceux-ci ne peuvent donc en modifier le sens.*

*Par ailleurs, vous déposez des documents qui concernent votre enregistrement dans des centres d'accueil en Belgique et aux Pays-Bas. Ces documents n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez en Moldavie, ils ne peuvent donc pas non plus remettre en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il

doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. La thèse des parties requérantes

4.1. Dans leurs recours au Conseil, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] • [des articles] 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs. [...] [D]es principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, du devoir de minutie et soins, de proportionnalité, de bonne foi (PREMIER MOYEN).*

*• [de l'article] 1er de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour (DEUXIEME MOYEN) ».*

4.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre extrêmement subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions entreprises.

4.5. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs requêtes deux écrits non datés du Dr. J. J. ainsi que plusieurs pièces rédigées dans une langue étrangère qu'elles présentent comme des « Documents médicaux de la conjointe ».

#### 5. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse développe les raisons pour lesquelles elle estime que les parties requérantes ne peuvent pas être reconnues réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entrent en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

#### 6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler les décisions attaquées.

6.2. En substance, les parties requérantes, de nationalité moldave, invoquent une crainte en lien avec les discriminations dont sont victimes les personnes appartenant à la communauté rom en Moldavie et avec la guerre en Ukraine. Le requérant expose avoir été témoin d'une bagarre au cours de laquelle son frère et son épouse ont été battus par des moldaves. La requérante ajoute avoir des problèmes avec sa belle-famille, et met en avant des motifs d'ordre économique et médical.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents déposés par les parties requérantes manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement les présentes demandes de protection internationale.

6.6.2. Le Conseil constate que les documents joints au dossier administratif portent sur des éléments que la partie défenderesse ne conteste pas dans ses décisions (dont l'identité des parties requérantes, leur nationalité et leur état civil) et/ou qui n'ont pas de lien avec les problèmes qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.6.3. Quant aux pièces produites en annexe des requêtes, le Conseil estime tout d'abord que les deux brefs écrits du Dr. J. J. H., qui ne sont pas datés et qui sont difficilement lisibles, concernent des examens médicaux prescrits à la requérante en Belgique en cardiologie et en gynécologie. Il ne peut toutefois pas en être déduit que lesdits examens ont un lien avec les problèmes allégués. Le Conseil constate ensuite que les autres documents joints aux recours présentés comme des « Documents médicaux de la conjointe » ne sont pas accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure. Interrogée lors de l'audience quant à

l'éventuelle application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, l'avocate des parties requérantes s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Or, en l'espèce, aucune traduction de ces documents n'est fournie et à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune justification concrète quant à cette absence. Le Conseil décide, en conséquence, de ne pas prendre en considération ces documents conformément à la disposition précitée.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base de demandes de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation du récit des parties requérantes afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elles invoquent. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. En l'occurrence, comme la Commissaire générale, le Conseil estime que la crainte des parties requérantes d'être discriminées en raison de leur origine ethnique rom n'est pas fondée. En effet, à la lecture des informations auxquelles font référence les décisions, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'elle souligne pertinemment que « [...] les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles », et que tel n'est pas le cas en l'espèce pour ce qui les concerne personnellement. En effet le Conseil remarque avec la Commissaire générale que le seul événement qu'invoquent les parties requérantes après leur retour en Moldavie en septembre 2024 est l'agression du frère du requérant et de son épouse en octobre 2024. Or, le requérant déclare ne pas avoir été personnellement visé lors de cette agression et la requérante indique qu'elle n'était pas présente. Rien ne laisse donc supposer que le requérant pourrait être visé à l'avenir par les personnes ayant attaqué son frère et sa belle-sœur, comme relevé pertinemment par la Commissaire générale. De plus, si le requérant affirme avoir tenté de porter plainte suite à cette agression, il ne démontre toutefois pas qu'après que la police ait prétendument refusé d'enregistrer la plainte, il aurait entrepris d'autres démarches pour se prévaloir de la protection de ses autorités.

Le Conseil considère, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre à la Moldavie. En ce que les parties requérantes soutiennent qu'un drone est tombé sur une habitation de leur district, le Conseil note que selon les informations citées dans les décisions, bien que des drones soient effectivement entrés dans l'espace aérien moldave, ceux-ci n'ont entrepris aucun acte d'agression. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être déduit de ce seul fait qu'il existe un risque de propagation du conflit ukrainien en Moldavie.

Le Conseil considère, en outre, comme la Commissaire générale, que le retour volontaire des parties requérantes en Moldavie en septembre 2024 alors qu'elles déclarent y redouter des discriminations et que la guerre en Ukraine avait déjà commencé à ce moment apparaît peu compatible avec l'existence dans leur chef d'un besoin de protection internationale.

Enfin, le Conseil estime pouvoir faire sienne l'argumentation de la Commissaire générale relative aux autres éléments allégués en particulier par la requérante, à savoir les problèmes rencontrés avec sa belle-mère ainsi que les motifs d'ordre économique et médical ou encore le risque d'absence de scolarité pour leur fille.

6.9. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne développent aucune considération pertinente de nature à inverser le sens des constats posés par la Commissaire générale dans ses décisions.

Les parties requérantes se limitent en termes de requêtes tantôt à rappeler certains éléments de leur récit d'asile et à regretter que la partie défenderesse en minimise certains aspects, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes de protection internationale, critiques formulées de manière très générale et qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs des décisions (elles considèrent par exemple que la partie défenderesse « [...] raisonne de manière abstraite et contradictoire » en ce qu'elle « [...] reconnaît d'une part, l'existence des violences, d'impunité, des difficultés dans le chef de la communauté roms d'accéder à la police, ainsi que d'autres discriminations systémiques, d'autre part, [elle] refuse d'en examiner l'impact concret sur la situation [des parties requérantes], en tant que membre de la communauté roms » ; ou déplorent son analyse « strictement cloisonnée » et le fait que « [c]haque élément [soit] écarté isolément, sans jamais être examiné dans sa dimension cumulative [...] » ; ou encore qualifie sa motivation de stéréotypée au regard des exigences légales), tantôt à insister sur le « profil de vulnérabilité » que présente la requérante qui « [...] se sent émotionnellement vulnérable, souffre de plusieurs pathologies, présente des troubles de la mémoire »,

profil qui, à leur estime, n'aurait pas été pris en considération « dans l'appréciation du seuil de gravité et du risque futur ».

Aucune des remarques et explications formulées dans les recours ne permet toutefois de modifier l'analyse pertinente effectuée par la Commissaire générale dans les dossiers des parties requérantes à la lumière des informations générales à sa disposition. Celle-ci se livre à une analyse approfondie de la situation des roms en Moldavie au regard de deux *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches. Si les requêtes semblent considérer que les sources citées dans les décisions sont « anciennes et obsolètes », elles ne font quant à elles aucune référence à des informations sur le sujet, le cas échéant plus récentes, de sorte que leur critique manque de pertinence. Comme la Commissaire générale, le Conseil note qu'il ressort de la lecture des informations citées dans les décisions que, même si la situation générale pour les Roms en Moldavie reste difficile voire préoccupante à certains égards, les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter, que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard des membres de cette communauté et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Il n'existe dès lors pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, et les requêtes ne développent aucune argumentation circonstanciée et étayée de nature à inverser le sens de ces constats. La partie défenderesse expose ensuite valablement les motifs pour lesquels elle considère que les parties requérantes ne démontrent pas qu'il existe, en ce qui les concernent personnellement, une crainte ou un risque en cas de retour en Moldavie au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, motifs auxquels le Conseil se rallie et qui ne sont pas utilement contredits en termes de requêtes. Contrairement à ce qui est avancé dans les recours, la partie défenderesse s'est livrée *in casu* à un examen adéquat et suffisant de l'ensemble des éléments mis en avant par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes. A cet égard, les requêtes n'apportent notamment aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant quant à l'unique fait invoqué par les parties requérantes, à savoir l'agression du frère du requérant et de son épouse, que ce dernier n'évoque d'ailleurs curieusement pas lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (v. *Questionnaire* du requérant, rubrique 3, questions 4, 5, 6 et 8) et qui ne repose à ce stade que sur leurs seules allégations. Comme la Commissaire générale, le Conseil juge que ce seul événement, lors duquel le requérant n'était pas directement visé, en suite duquel il ne démontre pas qu'il aurait réellement porté plainte ou effectué d'autres démarches pour se prévaloir de la protection de ses autorités, et auquel la requérante n'a pas assisté, ne saurait justifier dans le chef des parties requérantes l'octroi d'une protection internationale. Il en est de même du risque invoqué par les parties requérantes que le conflit en Ukraine s'étende à la Moldavie. Les parties requérantes ne fournissent aucun élément à même de démontrer, au regard des informations citées dans les décisions, que la seule chute d'un drone sur une habitation de leur district permettrait de considérer que le conflit ukrainien pourrait se propager à leur pays d'origine. Quant aux justifications des requêtes relatives au retour des parties requérantes en Moldavie en septembre 2024, le Conseil ne peut pas non plus s'en satisfaire. Même si les parties requérantes ne sont retournées en Moldavie que quelques mois pour régler une question administrative et avant la bagarre alléguée, il n'en demeure pas moins que ce retour volontaire apparaît effectivement peu compatible avec l'existence d'un besoin de protection internationale dans leur chef et constitue un indice supplémentaire qui relativise les craintes et risques qu'elles invoquent.

Par ailleurs, en ce que les requêtes mettent en avant le « profil de vulnérabilité » de la requérante et estiment que « [...] cette vulnérabilité n'est prise en compte qu'au niveau procédural, sans aucune incidence sur l'analyse de fond de la crainte », le Conseil observe qu'à ce stade les seuls documents à caractère médical à même d'être pris en considération sont les deux écrits du Dr. J. J. H., non datés et difficilement lisibles, qui ne font qu'indiquer que des examens lui ont été prescrits en Belgique, mais dont il ne peut être tiré aucune conclusion précise à propos de son état de santé, de son éventuelle vulnérabilité sur le plan émotionnel, et de la nature des pathologies dont elle déclare souffrir ni d'un quelconque lien avec les problèmes invoqués ou impact sur sa « [...] capacité [...] à se protéger en cas de retour ». S'agissant des problèmes de mémoire que présenterait la requérante, ils reposent en l'état que sur ses seules affirmations lors de son entretien personnel. Quoiqu'il en soit, les parties requérantes ne fournissent aucun élément concret de nature à établir que les soins de santé qui seraient le cas échéant nécessaires à la requérante ne lui seraient pas accessibles en Moldavie pour des raisons liées à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Dès lors, les motifs d'ordre médical invoqués dans le chef de la requérante ne sont pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain

ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ; selon cet article, ce dernier, « peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ». Il résulte donc clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

En outre, les requêtes ne développent pas non plus d'argumentation précise et circonstanciée à même de contredire les autres griefs des décisions et en particulier les constats posés par la Commissaire générale relatifs aux raisons d'ordre économique mises en avant par la requérante qui ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, quant à la jurisprudence citée dans les recours, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, les parties requérantes s'abstiennent d'identifier précisément les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'elles citent s'appliquent en l'espèce.

*In fine*, les parties requérantes reprochent aussi à « [...] la partie défenderesse de considérer la Moldavie comme un pays sûr et d'examiner [leurs] demande[s] selon la procédure prévue par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ». De tels développements manquent de toute pertinence. En effet, les décisions attaquées sont des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire qui ne sont pas examinées selon la procédure prévue par l'article 57/6/1 précité de la loi du 15 décembre 1980 et qui ne partent pas du postulat que la Moldavie est un pays d'origine sûr. En effet, la Moldavie n'est plus reprise sur la liste des pays d'origine sûrs établie dans l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Pour le reste, le Conseil constate également que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans leur pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces des dossiers administratif et de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle des parties requérantes ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leurs demandes de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celles-ci ne peuvent être reconnues réfugiées au sens de la Convention de Genève ni n'entrent en considération pour le statut de protection subsidiaire.

7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

9. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD